

Avis amendé aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande d'adoption de huit normes de fiabilité liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL) (Dossier R-4229-2023)

Objet de la demande

Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le **Coordonnateur**), a déposé, le 31 août 2023, une demande ré-amendée auprès de la Régie de l'énergie (la **Régie**) visant l'adoption des nouvelles versions de huit normes de fiabilité liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL) (les Normes de fiabilité) ainsi que leur annexe Québec, l'adoption du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* ainsi que l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise (la **Demande**).

Comme corollaire de l'adoption des Normes de fiabilité, le Coordonnateur demande le retrait des versions précédentes de ces normes de fiabilité en vigueur au Québec.

La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1)(5°), 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**).

Procédure d'examen de la demande

Le 31 août 2023, le Coordonnateur a déposé un complément de preuve ainsi que des pièces révisées relatives à la demande d'adoption de la norme PRC-002-4 en remplacement de la norme PRC-002-3 déposée initialement.

La Régie traitera la Demande par voie de consultation avec des interventions formelles.

Les personnes intéressées pourront soumettre à la Régie une demande d'intervention, accompagnée de la Liste des sujets dont elles entendent traiter et un budget de participation conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**) et au *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le **Guide**), **au plus tard le 5 octobre 2023 à 12 h**. Le Coordonnateur pourra répondre à ces demandes **au plus tard le 12 octobre 2023 à 12 h**. Toute réplique des personnes intéressées devra être soumise **avant le 16 octobre 2023 à 12 h**.

Conformément aux articles 21 et 22 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant, peut toutefois déposer auprès de la Régie des commentaires écrits. Le cas échéant, ces commentaires pourront être déposés **au plus tard le 5 octobre 2023 à 12 h**.

La Demande, les documents afférents, la Loi, le Règlement et le Guide sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

